

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle. ItemLe Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. \[photocopie\]](#)

Le Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0099

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Le Trosne, Guillaume-François](#)

Références bibliographiques[Le Trosne, Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants 1764](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308069569>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Le Trosne, Guillaume-François (1728-10-13 -- 1728-10-13)

TITRE Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1764

EDITEUR , 1764

jamais pût avoir qu'un effet limité & passager ; & il en sera de même de toutes les entreprises semblables. Rien de plus à propos que d'ôter tout prétexte à la mendicité , de prévenir l'oisiveté , de procurer des secours par le travail , de faire par ce moyen circuler quelqu'argent dans les Provinces. Mais rien de si difficile que que de donner à ce projet toute l'étendue , l'ordre , la stabilité , la continuité nécessaire pour obvier à un mal général , perpétuel & toujours renaissant ; à la première guerre tout est suspendu , des besoins les plus pressans exigent & attirent toute l'attention ; d'ailleurs lorsqu'un travail est fini dans une Province , on n'en commence pas un autre sur le champ , & dans l'intervalle tout le monde se disperse. Le plan adopté par la Déclaration de 1724 paroît à cet inconvénient , les Mendians n'étoient plus chargés du soin de chercher de l'ouvrage ; dès qu'ils auroient été engagés à un Hôpital , c'étoit à lui à les nourrir & à les occuper. Mais la disproportion que cette Loi a mise entre la peine des engagés qui se retirent sans congé , & celle de ceux qui continueroient de mendier , jointe au dégoût naturel pour le travail , a empêché les Mendians de se présenter.

Cette Déclaration n'a donc eu aucune exécution en cette partie , elle n'en a eu qu'une passagere par rapport à la reclusion des Mendians que l'on a enfermés en grand nombre dans les Hôpitaux. On les a tous élargis en 1733 faute de fonds pour les nourrir. Les dispositions de cette Loi sont d'ailleurs tellement multipliées , qu'on n'a pû renfermer tout ce qu'il y avoit à faire en conséquence , dans la Loi même,



